

# Décision sur le montant des indemnités du Comité exécutif

RSVSS 43.01

*La 184<sup>e</sup> Assemblée des Délégué-e-s, se fondant sur l'art. 13 du Règlement sur les finances de l'UNES, décide:*

## **Art. 1 Indemnisation du comité exécutif**

Pour les membres du Comité Exécutif, à l'exception de la co-Présidence, l'indemnité selon l'art. 13, al. 1 du Règlement financier à 100% par mois brut, s'élève à:

- a. CHF 2'300 pendant les 12 premiers mois au Comité Exécutif de l'UNES;
- b. CHF 2'530 à partir du 13<sup>e</sup> mois et jusqu'au 24<sup>e</sup> mois au Comité Exécutif de l'UNES ;
- c. CHF 2'760 à partir du 25<sup>e</sup> mois au Comité Exécutif de l'UNES.

## **Art. 2 Indemnisation de la coprésidence**

Pour les membres de la co-Présidence, l'indemnité selon l'art. 13, al. 1 du règlement financier à 100% par mois brut, s'élève à :

- a. CHF 2'900 pendant les 12 premiers mois au Comité Exécutif de l'UNES ;
- b. CHF 3'190 à partir du 13<sup>e</sup> mois et jusqu'au 24<sup>e</sup> mois au Comité Exécutif de l'UNES ;
- c. CHF 3'480 à partir du 25<sup>e</sup> mois au Comité Exécutif de l'UNES.

## **Art. 3 13<sup>e</sup> mois de salaire**

Aucun 13<sup>e</sup> mois de salaire n'est versé.

## **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.